

N° 19

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

29 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes participant
au service public de l'éducation*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 643 (2018-2019), 83 et 84 (2019-2020).

Article 1^{er}

- ① I. – Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes qui participent au service public de l'éducation sont également tenues de respecter ces valeurs. »
- ② II. – Après le premier alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La même interdiction s'applique aux personnes qui participent, y compris lors des sorties scolaires, aux activités liées à l'enseignement dans ou en dehors des établissements, organisées par ces écoles et établissements publics locaux d'enseignement. »

Article 2 (nouveau)

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 octobre 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER